

Numéro : 17PAC0030

Montant ADEME : 2 280 520 €

**CONVENTION DE PROGRAMME N° 17PAC0030
Entre l'ADEME et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
BOUCHES DU RHONE**

Version Projet du 23.05.2018, validée CD 13 & Ademe

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Etablissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement

ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01

inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Arnaud LEROY,
agissant en qualité de Président

Désignée ci-après par "l'ADEME"

d'une part,

Et :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Collectivité territoriale dont le siège est situé 52 AVENUE DE SAINT JUST, 13256 MARSEILLE 04 représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant en cette qualité et pour la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil départemental n°31 du 15.12.2017,

N° SIRET : 221 300 015 00247

Désigné ci-après par «**Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**»

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE LES ELEMENTS SUIVANTS :

L'ADEME est étroitement associée à la mise en œuvre des politiques de l'État dans les domaines de l'environnement et de l'énergie. Elle conseille les collectivités publiques et les entreprises en soutenant leurs projets. Elle contribue à sensibiliser tous les acteurs et à faire évoluer les comportements y compris du grand public.

L'ADEME s'inscrit donc dans une démarche contractuelle pour :

- *Entrer dans la construction de politiques environnementales de territoires et d'agglomérations,*
- *Engager un effort durable de maîtrise de l'énergie,*
- *Réduire les pollutions de l'air,*
- *Développer une économie du déchet à haute qualité environnementale.*

Issue d'une expérimentation réussie dans la Vallée de l'Arve depuis 2013, la modernisation des équipements individuels de chauffage au bois a été intégrée à la feuille de route de la transition énergétique adoptée par le gouvernement en février 2015 (mesure n°58).

L'ADEME s'est vu alors confier le déploiement d'un "Fonds air" auprès de collectivités volontaires situées prioritairement dans des zones couvertes par des plans de protection de l'atmosphère (PPA) pour cause de dépassement des valeurs réglementaires de particules fines (PM10) dans l'air, et pour lesquelles le chauffage au bois individuel est identifié comme source de pollution.

Aussi, un nouvel appel à projets "Fonds air" a été lancé en janvier 2017 par l'ADEME. Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté un dossier de candidature qui a été retenu selon les modalités décrites ci-après.

Considérant l'importance des émissions particulières du chauffage au bois bûches et ses incidences sanitaires, l'ADEME souhaite accompagner le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans un programme de modernisation du chauffage traditionnel au bois. Le plan d'actions arrêté prévoit de soutenir l'achat et l'installation de matériels « Flamme verte 7 étoiles » ou équivalent par la constitution d'un fonds d'aide. Ce fonds est assorti d'un programme de sensibilisation et d'animation auprès des habitants et des professionnels comprenant notamment un volet de sensibilisation à un combustible et une combustion de qualité.

- *Vu la candidature du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, déposée en date du 21 avril 2017, à l'édition 2017 de l'appel à projets "Fonds Air" lancé par l'ADEME,*
- *Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME n° 14-3-5 du 23 octobre 2014 relative aux systèmes d'aides au changement de comportement,*
- *Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative aux systèmes d'aides à la réalisation,*
- *Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME, en date du 13 mars 2018,*
- *Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Aides de l'ADEME, en date 12 avril 2018,*
- *Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 29 juin 2018,*

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme d'actions visant à moderniser le parc existant de matériels individuels de chauffage au bois sur la période 2018-2022. Elle précise les modalités selon lesquelles l'ADEME d'une part, et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône d'autre part, s'associent en vue de mettre en œuvre, techniquement et financièrement ce programme sur une durée prévisionnelle de 4 ans (soit 48 mois).

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGE

2.1. - Contenu du programme

Le programme d'actions arrêté avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône figure en annexe n°1 technique à la présente convention. Ce programme d'actions comprend :

- La constitution d'un fonds d'aide au renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois ;
- Une animation/sensibilisation en vue d'informer les particuliers et les professionnels, selon des objectifs et des modalités définies en annexe n°1 (annexe technique).

2.2. - Délai de réalisation

Pour les actions relevant du fonds d'aide à la modernisation décrites en annexe technique, une programmation des décisions d'attribution des aides aux particuliers sera établie et adoptée selon des modalités définies en annexe n°1 (annexe technique).

Un bilan définitif des décisions d'attribution des aides sera dressé et approuvé par le Comité de pilotage dont la composition est définie à l'article 4.2, dans un délai maximal de 54 mois à compter de la date de notification de la présente convention (soit la durée du fonds, plus 6 mois au maximum).

Les décisions d'attribution des aides aux particuliers au titre de la présente convention seront prises conformément aux modalités définies à l'article 5-1 ci-dessous et dans un délai maximal de 48 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Les paiements consécutifs seront réalisés par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans un délai de 52 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Les paiements de l'ADEME au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône seront effectués conformément à l'article 6 de la présente convention. Le solde de la convention sera versé sur présentation d'un rapport final d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES

La dotation financière globale s'établit à **4 561 040 euros** pour l'ADEME et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, comme précisé à l'annexe 2 de la présente convention selon la ventilation suivante :

- **391 040 euros** au titre de l'animation et de la communication ;
 - . 195 520 euros pour l'ADEME ;
 - . 195 520 euros pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.
- **4 170 000 euros** au titre des travaux et l'acquisition de matériels ;
 - . 2 085 000 euros pour l'ADEME ;
 - . 2 085 000 euros pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le taux d'aide maximale de l'ADEME est plafonné à 50 % de la dotation globale financière soit :

- **195 520 euros** au titre de l'animation ;
- **2 085 000 euros** au titre des travaux et l'acquisition d'équipements performants de chauffage au bois.

ARTICLE 4 - Modalités de gestion du fonds d'aide à la modernisation des équipements de chauffage au bois

4.1. - Gestion déléguée des fonds de l'ADEME pour les aides à l'investissement

La contribution financière de l'ADEME au titre des travaux et l'acquisition des équipements de chauffage est versée au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a posteriori, en remboursement des opérations réalisées. Cette contribution, ainsi que le fonds correspondant seront inscrits sur des lignes budgétaires spécifiques ouvertes à cet effet au budget du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, constituant ainsi le fonds d'aide de modernisation du chauffage au bois.

4.2. - Instances de pilotage

Il est prévu deux instances de pilotage, dont l'annexe 1 (annexe technique) définit les différentes fonctions : le comité de pilotage d'une part, le comité technique d'autre part. Le premier se réunit sur une base périodique annuelle, le deuxième se réunit en tant que de besoin, entre les services et personnes chargées de la mise en œuvre du Fonds Air sur toute sa durée.

4.3. - Instruction des dossiers

L'instruction des demandes d'aides des particuliers est assurée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, dans le respect des critères arrêtés par le Comité de pilotage. Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône peut s'associer à toute personne qualifiée en accord avec l'ADEME et sur décision du Comité technique.

Les modalités d'instruction des dossiers traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs ;
- respect des critères arrêtés.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

5.1. - Décision d'attribution des aides

Indépendamment de la date de notification de la présente convention, les dossiers déposés par des particuliers, pour peu qu'ils respectent la forme requise (et détaillée au point 2.1.1. de l'annexe n°1), sont réputées recevables pour une instruction par le guichet dédié, à compter du quatrième trimestre 2018.

Les décisions d'attribution des aides aux particuliers sont prises par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant, sur la base des critères d'attribution définis avec l'ADEME et décrits en annexe 1 de la présente convention.

Un tableau récapitulatif des aides attribuées aux particuliers (en annexe 3 de la présente convention) et dressé en 2 exemplaires, est complété par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et signé par l'ADEME, à chaque échéance intermédiaire prévue à l'article 6.1 b) de la présente convention, pour le paiement des travaux et équipements.

5.2. - Notification des décisions

Chaque décision attributive est notifiée au particulier par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment habilité, en mentionnant la participation de l'ADEME à 50 % pour le compte de l'Etat, au financement du fonds.

5.3. - Règlement des aides aux particuliers

Les conditions et modalités de règlement financier des aides correspondantes seront définies dans les décisions de subvention adressées aux bénéficiaires.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ADEME AU FONDS DE MODERNISATION

6.1. - Versement des montants

a) sur la partie animation et évaluation :

Sur la durée de l'opération, il est prévu de fractionner les paiements de la façon suivante :

- Trois paiements intermédiaires annuels (*à fin septembre, soit au début de la saison de chauffe, la campagne annuelle étant supposée achevée*), correspondant à 50% des dépenses engagées annuellement par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réelles réalisées, accompagné d'un rapport d'avancement annuel (dont le contenu est défini en partie 1.3 de l'annexe technique). La collectivité transmettra ce récapitulatif à l'ADEME chaque début d'année d'exécution, sur les dépenses de l'année écoulée. Le fonds entre en vigueur à la date de la notification de la présente convention, pour une durée de quatre ans et demi.
- Le solde, correspondant à 50 % des dépenses engagées sur la dernière année d'exécution, à la réception par l'ADEME du rapport final d'exécution de l'opération, et sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées pour l'animation, certifié payé par le Comptable Public et accompagné des justificatifs correspondants.

Le montant des versements ainsi effectués ne pourra dépasser un maximum de 195 520 euros.

b) sur les travaux et équipements :

- Sept paiements intermédiaires semestriels (*à fin mars et à fin septembre, l'échéance de septembre étant cumulée avec l'échéance annuelle de paiement de la partie animation et évaluation*), sur présentation d'un tableau récapitulatif des aides attribuées aux particuliers (selon le modèle proposé à l'annexe 3). Le paiement intermédiaire correspond à 50 % des dépenses engagées sur le semestre écoulé par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Le fonds entre en vigueur à la date de notification de la convention, pour une durée de quatre ans et demi.

Le solde sera versé :

- soit lorsque l'engagement total du programme conjoint aura conduit à un paiement effectif par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de 100 % de la dotation globale présentant l'état définitif des engagements, des paiements, des désengagements, ainsi que des éventuels remboursements ;
- soit au terme de la présente convention (*Il sera cumulé avec le versement du solde de la partie animation/évaluation*).

Le montant des versements ainsi effectués ne pourra dépasser un maximum de 2 085 000 euros.

6.2. - Conditions de versement

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME, ou son représentant. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

Code Banque : 30001	
Code guichet : 00512	
N° du compte : C133 0000000	Clé RIB : 94
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094	
Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT	
Domiciliation :	
Ouvert à : Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône	

6.3. - Justificatifs aux versements

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône attestera à l'ADEME du service fait des opérations retenues et financées dans le cadre de la présente convention, au vu des justificatifs présentés par les particuliers ou par des visites sur site en cas de besoin. Ce contrôle de service fait sera un préalable aux versements de l'aide correspondante aux opérations réalisées par l'ADEME. A chaque demande de paiement, une situation des dossiers d'aides arrêtée à la date de demande de paiement sera ainsi à fournir, datée et signée (sur le modèle fourni en annexe 3).

Des états récapitulatifs des paiements établis par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône seront présentés à l'ADEME pour déclencher le versement de sa contribution, sous forme de paiements intermédiaires et selon une périodicité conforme à l'article 6.1.b de la présente convention.

Le rapport final d'exécution de l'opération comprendra en sus des états récapitulatifs précités, un bilan financier et qualitatif détaillé de la réalisation du programme et de ses impacts. Ce rapport final et les états récapitulatifs mentionnés au présent article seront certifiés par toute personne habilitée à représenter le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 - SUIVI DES ACTIONS

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'ADEME se tiendront informés réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

Un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention sera mis en place. À cette fin, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à collecter l'ensemble des informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME fournira au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET DIFFUSION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OPERATION

Tout document publicitaire ou pédagogique réalisé avant ou pendant le déploiement du fonds, qu'il soit relatif à l'animation, la sensibilisation ou à la communication autour du déploiement du dispositif, devra mentionner la participation de l'ADEME. Il devra également afficher le logo de celle-ci selon les modalités définies par la charte graphique de l'ADEME fournie au bénéficiaire. Toute première publication (par type de sujet, par type de support) d'un tel document devra avoir fait l'objet d'une approbation préalable (par retour de mail) de l'ADEME.

De même, tout document d'information réalisé pendant ou après le déploiement du fonds, relatif à la réalisation d'une opération aidée, de tout ou partie du dispositif "Fonds Air", toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats, devra mentionner la participation de l'ADEME. Il devra également afficher le logo de celle-ci selon les modalités définies par la charte graphique de l'ADEME fournie au bénéficiaire.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Dans cette hypothèse, les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires en cours de traitement continueraient à produire tous leurs effets jusqu'à leur complète exécution.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 11 – DUREE ET VALIDITE

La présente convention est signée pour une durée de 54 mois pour le déploiement du dispositif d'aide. Elle entrera en vigueur à compter de sa notification après signature par les deux parties, et s'achèvera à l'extinction complète des obligations respectives des parties (fin d'exercice budgétaire 2022).

ARTICLE 12 - Liste des annexes

Les trois annexes énumérées au fil du présent document et rappelées ci-dessous, constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe n°1 - Annexe technique ;
- Annexe n°2 - Annexe financière ;
- Annexe n°3 - Tableau récapitulatif des aides attribuées aux particuliers.

Fait en quatre exemplaires originaux

***Pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
La Présidente, Martine VASSAL***

***Pour l'ADEME,
Le Président, Arnaud LEROY***

Date de la notification :

Annexe n° 1 - Annexe Technique
à la convention n° 17PAC0030 conclue entre l'ADEME
et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Il est rappelé que, conformément au dossier déposé par le Conseil départemental 13 et validé par l'ADEME, l'objectif commun est de parvenir, en 4 ans, au remplacement de 4 170 appareils de chauffage au bois, soit 24 % d'un parc ciblé par les enquêtes préalables, de 17 304 appareils à changer prioritairement sur le territoire des Bouches-du-Rhône (appareils antérieurs à 2002 et/ou foyers ouverts, utilisés en chauffage exclusif ou principal).

1. PRINCIPES GENERAUX DE GOUVERNANCE DU FONDS AIR

La présente annexe technique a pour objet de présenter les modalités opérationnelles de l'animation et de la constitution du fonds de renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois, afin d'améliorer la qualité de l'air sur le territoire du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, pendant la durée d'application de l'opération.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône assurera la gestion administrative et financière du Fonds Air. L'ADEME sera informée et associée à toutes les modifications substantielles du projet. Des points réguliers entre les deux parties étant nécessaires, elles sont convenues lors de la constitution du projet, de créer deux instances : un comité de pilotage et un comité technique.

1.1 Comité de pilotage

Sur proposition du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (Conseil départemental 13), lors du dépôt de son dossier de candidature, le comité de pilotage sera composé de :

- Mme la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- M. le Vice-Président du Conseil départemental 13, Délégué à l'Environnement et au Développement Durable ;
- M. le Préfet, ou son représentant (le cas échéant, via la DREAL) ;
- Mme la Directrice Régionale de l'ADEME, ou son représentant.

Ce comité de pilotage se réunira sur accord des deux partenaires, sur une base périodique annuelle. Il sera amené à examiner l'avancement et le bilan annuel de l'opération et, le cas échéant, à réorienter le dispositif en vue d'atteindre les objectifs fixés dans les meilleures conditions. Ce comité pourra être élargi le cas échéant à tout autre organisme ou personne qualifiée, sur décision conjointe des financeurs. Les partenaires prépareront conjointement les comités de pilotage.

1.2. Comité technique

Sur proposition du Conseil départemental Bouches-du-Rhône, lors du dépôt de son dossier de candidature, le comité technique sera composé de :

- Le Conseil départemental 13, via les services et les personnes chargées de la mise en œuvre du Fonds Air ;
- L'ADEME, via la personne désignée localement pour le suivi du Fonds Air, et toute autre personne référente au niveau national pour le sujet (en tant que de besoin) ;
- L'association AIRPACA, ou tout autre organisme sollicité pour l'évaluation des impacts du Fonds Air sur la qualité de l'air ;
- Le ou les Espace Info Energie du territoire, et l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC).

Le cas échéant, ce comité technique pourra être élargi aux acteurs et experts de la transition énergétique œuvrant dans le département, ainsi qu'aux services du Conseil départemental 13 en charge de l'animation et de l'évaluation du dispositif. Outre son rôle de suivi de tous les aspects de l'opération, il pourra proposer au Comité de pilotage de réorienter les critères d'aide si nécessaire.

Le comité technique peut être élargi le cas échéant aux experts nationaux de l'ADEME. Il a notamment vocation à contribuer à l'harmonisation des modalités de mise en œuvre et de sensibilisation du fonds à l'échelle du département des Bouches-du-Rhône, dans un souci d'efficacité et de simplicité au bénéfice de l'utilisateur. Il se réunira en tant que de besoin pour l'animation et le suivi du dispositif, à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

A titre d'exemple, il pourra notamment être provoqué en préparation du passage d'une liste d'opérations proposées pour validation en Commission Permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ou pour la validation d'une campagne de publicité spécifique au Fonds Air avant, pendant ou après la fin de son déploiement.

Pour le Conseil départemental 13, la personne référente initiale est M. Jean HETSCH, Service de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire. Pour l'ADEME, DR PACA, la personne référente initiale est M. Philippe BOEGLIN. Les parties s'engagent mutuellement à s'informer dans les meilleurs délais des remplacements ou changements de personne qui pourraient intervenir sur la période d'application du Fonds Air.

1.3. Rapports d'avancement annuels

Le déroulement du projet devra faire l'objet de rapports d'avancement annuels à envoyer à l'ADEME. Ces rapports pourront être adossés à une demande de paiement intermédiaire, cumulant des dépenses liées à l'animation et à la communication, avec celles liées à la mise en œuvre du fonds (telle que définie dans l'article 6.1.b de la convention). Le contenu précis des rapports annuels pourra être rediscuté en comité technique, le cas échéant.

Chaque rapport annuel sera composé d'un bilan du renouvellement des appareils de chauffage au bois, mais aussi de l'animation et de la sensibilisation déployées (définies en partie 3. de la présente annexe), ainsi que de l'impact du projet sur l'environnement et la qualité de l'air (définie en partie 4. de la présente annexe). Cette évaluation annuelle comportera donc les points suivants, tels que proposés au dépôt du dossier par le Conseil départemental 13 en novembre 2017, et validés par l'ADEME en avril 2018 :

- Bilan annuel du Fonds Air :
 - Nombre de dossiers reçus, délais et durée d'instruction...
 - Typologie et utilisation des appareils (anciens et nouveaux),
 - Analyse des prix et typologie des travaux,
 - Estimation de l'impact du fonds sur l'activité économique locale ;
 - Profils des installateurs,
 - Profil des bénéficiaires (logement individuel ou collectif, consommation de bois),
 - Modes d'élimination des appareils (reprises installateurs, déchetterie),
 - Situation géographique de l'intervention,
 - Evaluation des émissions évitées, des diminutions de concentrations dans l'air et des populations exposées à des dépassements.

- Bilan annuel de l'animation et de la sensibilisation liées :
 - Activité de la gouvernance (nombre de réunions),
 - Actions en faveur des particuliers (communication et sensibilisation),
 - Résultats observés,
 - Difficultés rencontrées,
 - Perspectives.

S'agissant du fonds d'aide au renouvellement, le rapport annuel se fondera notamment sur la comparaison des réalisations effectives avec le plan de charge prévisionnel par année (*soit 1 042 appareils par année pleine*), en se centrant sur les résultats atteints et l'explication des éventuelles différences entre le prévu et le réalisé. Il présentera une analyse succincte des blocages rencontrés, de même que des facteurs de réussite et de frein au changement des appareils et des usages, observés sur le territoire concerné.

Il comportera par ailleurs, une partie exploitant les données collectées auprès des bénéficiaires, qui pourront être ajustées en comité technique. Une observation des prix moyens pratiqués par appareil et par opération sera également réalisée, afin de détecter l'apparition éventuelle d'un effet d'aubaine pour les professionnels.

Le rapport annuel précisera enfin les orientations pour le programme d'actions de l'année suivante, et permettra de rééquilibrer si nécessaire les différentes actions. Il pourra enfin inclure toute pièce que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône jugera utile de joindre pour éclairer la réalisation du programme d'actions. Le rapport final du projet est prévu pour le quatrième trimestre de l'année 2022.

2. PRINCIPE DE GESTION DES DOSSIERS D'AIDE AUX PARTICULIERS

2.1. Instruction des demandes par le Conseil départemental 13

Un guichet unique d'instruction des demandes et de suivi des paiements, sera assuré par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, parallèlement au dispositif pré-existant "Eco-Renov" sur la rénovation thermique des bâtiments. Il comprendra un agent spécifiquement affecté à un guichet dédié à la mise en œuvre de ce dispositif. Il sera doté de tous les moyens nécessaires à sa bonne réalisation.

Le guichet assurera l'accueil téléphonique des demandeurs, le renseignement des personnes, la réception des dossiers et leur instruction administrative jusqu'au mandatement. Le dispositif sera ouvert à l'ensemble des habitant.e.s des Bouches-du-Rhône, sans plafond de ressources, mais sous les conditions précisées ci-après. La réception des dossiers de demandes d'aide se fera au guichet du Conseil départemental 13 (Plateforme informatique « boîte mail », mais également par réception des dossiers par courrier, ou sur rendez-vous).

Les dépenses éligibles concerneront le renouvellement d'un équipement individuel de chauffage au bois, selon les critères précisés ci-après. Le montant d'aide est plafonné à 1 000 € par appareil et à 50 % du coût total retenu éligible, le solde pouvant relever du dispositif Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE). Les travaux annexes (réfection des peintures, grosse maçonnerie...) ne rentrent pas dans le coût éligible de l'opération.

La rédaction et la mise en forme du formulaire de demande d'aide par un particulier, sera confiée au Conseil départemental 13 et validée par l'ADEME avant sa première utilisation. Les critères jugés nécessaires et suffisants pour l'éligibilité d'un dossier au "Fonds Air" par l'ADEME sont néanmoins précisés ci-dessous, et devront en faire partie intégrante.

2.1.1. Au moment du dépôt du dossier de demande d'aide :

En premier lieu, le demandeur devra être invité à contacter un fournisseur/installateur, afin de faire établir un devis complet de remplacement de son appareil de chauffage au bois, par un appareil de qualité Flamme Verte 7 Etoiles ou équivalent.

Le demandeur déposera ensuite un dossier de demande, en remplissant le formulaire spécifiquement créé à cet effet qui comporte notamment les éléments suivants :

- Une estimation de sa consommation annuelle de bois (nombre de stères),
- Le devis de l'opération : seuls seront éligibles, les appareils neufs Flamme Verte 7 étoiles, inscrits au registre Flamme Verte, ou au registre NFV de l'ADEME, les deux registres étant accessibles à partir de la page :
<http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaleur/dossier/bois-biomasse/bois-energie-qualite-lair>
Les appareils ne figurant dans aucun de ces deux registres ne seront pas éligibles aux aides de l'ADEME. Nota bene : L'installation devra en outre être prévue par un installateur certifié "RGE" (une mention de cette certification sur le devis présenté pourra faire l'affaire, le cas échéant).
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), pour le paiement postérieur de l'aide demandée.
- Copie des deux derniers avis d'imposition au titre de la Taxe Foncière
- Quittance EDF, eau, ou gaz de moins de 6 mois
- d'une photo de l'équipement à remplacer en fonctionnement (plan moyen permettant de le situer dans

la pièce dans laquelle il est installé)

Sera également exigée une attestation sur l'honneur, datée et signée du demandeur de l'aide et certifiant que le mode de chauffage exclusif (ou principal) de sa résidence principale est un appareil de chauffage au bois, qu'il s'agisse d'un appareil fermé datant d'avant 2002, ou d'une cheminée à foyer ouvert.

2.1.2. Processus de validation des dossiers déposés, par le Conseil départemental du 13 :

- Après vérification des pièces et le cas échéant, après réunion du comité technique (tel que défini au point 3.),
- Le Conseil départemental du 13 inscrira le dossier dans un tableau récapitulatif des opérations à présenter à la commission permanente la plus proche regroupant la liste des bénéficiaires potentiels du fonds d'aide ;
- Après validation de la liste proposée en commission permanente, le guichet procédera à la notification individuelle aux bénéficiaires, de l'attribution d'une l'aide avec rappel des pièces à fournir telles que précisées au point 2.1.3., après le remplacement de l'appareil de chauffage.

2.1.3. Au moment de la demande de paiement de l'aide :

Après réalisation de l'opération de remplacement, le demandeur devra impérativement fournir, pour apporter la preuve de la bonne réalisation de l'opération :

- Une preuve de l'élimination de l'ancien appareil par un dispositif tel que le CERFA 14012*01 (*disponible à la page : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18277>) ;*
- Ou tout document équivalent, émanant de la déchetterie et attestant que l'ancien appareil a été accepté et ne sera pas réemployé ;
- Ou dans le cas particulier du remplacement d'un foyer ouvert, par une attestation de l'installateur
- D'une photo du nouvel équipement en fonctionnement (plan moyen permettant de le situer dans la pièce dans laquelle il est installé;
- Une facture acquittée, datée d'une date ultérieure à la décision d'aide du Conseil départemental 13 ;
- Une attestation sur l'honneur d'une utilisation exclusive (ou principale) du chauffage bois installé ;
- L'engagement de fournir tout justificatif attestant de la bonne utilisation de l'aide accordée (et notamment sur l'achat du combustible...).

Après vérification des pièces fournies, le Conseil départemental du 13 procédera au mandatement de la totalité de l'aide accordée.

2.2. Remboursement par l'ADEME des montants avancés aux particuliers

L'ADEME procédera à un remboursement périodique du Conseil départemental du 13, de 50 % du total des aides accordées, selon les échéances intermédiaires (définies en partie 6.1.b. de la convention), et sur production d'un tableau récapitulatif des aides accordées depuis le remboursement précédent (sur la modèle du tableau fourni en annexe 3).

3. ANIMATION ET SENSIBILISATION DES ACTEURS

3.1 Principes généraux du volet d'animation et de sensibilisation des acteurs

En plus du dispositif d'aide au renouvellement des appareils anciens ou non performants détaillé ci-dessus, le Fonds Air du Conseil départemental 13, conformément aux exigences de l'ADEME, prévoit un volet complémentaire de communication, animation et sensibilisation des différents acteurs (particuliers, chauffagistes, fournisseurs de bois buche ou granulés...), dont le budget afférent est prévu en annexe financière n°2.

Ce dispositif complémentaire, tel que détaillé ci-après en 3.2. devra respecter les principes suivants :

- Toute première publication (par type de sujet, par type de support) d'un tel document devra avoir fait l'objet d'une approbation préalable de l'ADEME.

- Tout document émis devra respecter les exigences en matière de publicité de l'aide de l'ADEME (telles que

définies en article 8 de la convention)

- Les professionnels de la filière bois, ainsi que les installateurs, vendeurs et ramoneurs d'appareils de chauffage au bois devront être associés de manière précoce.

- Les différents publics (professionnels, décideurs, grand-public) devront être informés de l'existence du fonds et sensibilisés à l'impact du chauffage au bois sur la qualité de l'air de même qu'aux bonnes pratiques à adopter pour maximiser les performances environnementales et énergétiques des appareils. S'agissant des élu.e.s des collectivités territoriales du département du 13, il pourra être fait appel à l'Agence Technique Départementale, afin de les former à la promotion du dispositif.

- Tous ces acteurs devront également être informés et sensibilisés plus largement sur l'état de la qualité de l'air du territoire, les sources de pollution et le rôle du citoyen dans la lutte contre la pollution atmosphérique.

- Un message encourageant la rénovation énergétique des bâtiments, au préalable du renouvellement des appareils non performants, ainsi que les aides associées à cette rénovation, accompagnera aussi souvent que possible (*via le guichet "Eco-Renov" pré-existant au Conseil départemental 13 ; via le (ou les) Espace Info Energie du territoire ; ou via l'Agence Locale de l'Energie et du Climat*) les campagnes d'information du fonds, et devra également être mentionné sur les dossiers de demande d'aide.

Il est enfin rappelé que le dispositif (le fonds de renouvellement comme l'animation) devra être évalué, en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de l'efficacité énergétique ainsi que des retombées sociales et économiques. Les facteurs de réussite et de frein au changement des appareils et des usages devront également être étudiés.

A cet effet, une étude intermédiaire à placer pendant la durée du fonds (exemple : enquête téléphonique, travail statistique sur les opérations réalisées...) pourra être diligentée, le cas échéant, par le Conseil départemental 13 avec l'aide de l'ADEME.

3.2. Campagne d'animation et de sensibilisation des acteurs proposée par le Conseil départemental 13

Conformément au dossier déposé par le Conseil départemental du 13 en novembre 2017, et validé par l'ADEME en avril 2018, il est proposé de construire une campagne de communication sur la durée du fonds, qui comprendra :

- Une sensibilisation à la pollution liée aux particules fines,
- Une présentation du dispositif départemental,
- Une information sur les bonnes pratiques d'utilisation du chauffage au bois : bois de qualité, réglage de l'appareil, entretien de l'installation, isolation du logement...

Cette communication sera ciblée, **vers les citoyens** pour les sensibiliser aux enjeux de la qualité de l'air, au lien entre chauffage bois et émission de particules, **vers les professionnels** qui constituent le premier relai vers les habitants qui souhaitent acheter un équipement de chauffage au bois, mais aussi **vers les élus** au travers de l'intervention de l'Agence Technique Départementale et de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône.

Elle comprendra, à destination du grand public, un volet d'information sanitaire mettant en avant les incidences de la pollution de l'air sur la santé et l'espérance de vie en complément des études et enquêtes menées et diffusées sur le territoire (études nombreuses sur les phénomènes d'allergie) ou sur certaines zones ciblées du territoire (exemple : étude EPSEAL sur le secteur de Fos-Sur-Mer).

Elle mettra en évidence les niveaux d'émissions de particules selon les types d'équipement utilisés afin de souligner l'impact positif de leur remplacement par du matériel adapté et performant.

Une campagne spécifique, via les chambres consulaires et les syndicats professionnels, sera réalisée à l'attention des artisans (installateurs, fournisseur de bois de chauffage...) relais du dispositif Fonds Air auprès des citoyens concernés et vecteurs d'une économie verte locale.

L'ensemble de ces actions de communication sera réalisé notamment avec l'appui des plateformes de type Espace Info Energie ou Agence Locale de l'Environnement pour le Climat, et autres associations acteurs du territoire. En effet, les Espaces Info Energie constituent des relais d'information auprès des particuliers mais également des professionnels, notamment pour ce qui est des copropriétés. Au travers de l'opération Provence Eco-Rénov', les liens avec ces structures ont pu être retissés et aboutir à la diffusion de l'information sur le dispositif.

Les EIE accueillent annuellement plus de 2500 personnes lors leurs permanences et participent à de nombreuses manifestations (type salon de l'Habitat, Rendez-vous de la rénovation...) organisées dans les communes du département. Par ailleurs, dans le cadre des aides versées à ces associations, la réalisation d'objectifs est intégrée dans les subventions versées. Les conventions passées incluront la diffusion active des dispositions du Fonds Air.

Le plan de communication s'appuiera en premier lieu sur l'utilisation des supports propres à la collectivité départementale (magazine "Accents de Provence", sites internet et intranet, panneaux d'exposition et d'information mis en place dans l'ensemble des bâtiments du Département...). Afin de toucher l'ensemble des bucco-rhodaniens, il sera complété par l'utilisation de supports externes (insertion dans la presse quotidienne, spots télévisés et radio, affichage 4x3 et 120x176 pour abribus...) ainsi que des stands d'information à l'occasion d'événements appropriés de type « Foire de Marseille » ou dans les salons du bâtiment et de l'habitat organisés régulièrement dans de nombreuses communes.

Les aspects liés à l'animation et à la sensibilisation sont inclus dans la charge de travail des agents du Service Environnement et Aménagement du Territoire (non éligibles aux aides de l'ADEME). L'estimation du temps passé correspond à 1/5^e pour un chargé de mission (cat. A). En ce qui concerne le suivi administratif un poste dédié est prévu à la Direction de la Vie Locale (instructeur/animateur cat. B). Enfin pour l'élaboration et le suivi du plan de communication, les services du Conseil départemental (conception, graphistes, media planner, rédacteurs) seront sollicités.

4. SUIVI ET EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Le dispositif de Fonds Air fera l'objet d'un suivi et de mesures d'évaluation de son impact sur la qualité de l'air et sur l'environnement, notamment dans le cadre du comité technique. Dans cette perspective, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône envisage de confier à AIRPACA une mission spécifique de suivi de l'opération sur la base de leurs relevés et sur la base des caractéristiques des appareils renouvelés (localisation, type, performances...).

Les relevés de mesures annuelles devront permettre d'indiquer la tendance de l'efficacité de ce dispositif. Compte tenu de la situation complexe (industrie, transports, brûlage ...) il sera important de rechercher à :

- estimer par le tonnage des émissions évitées l'impact de cette action sans regret,
- évaluer la diminution des concentrations et des pics de particules,
- analyser par bassin de vie l'incidence sur le nombre de dépassements réglementaires...

Un travail sera réalisé pendant la première année d'application du Fonds Air, avec l'aide d'AIRPACA, afin de déterminer les outils d'évaluation les plus pertinents.

Au-delà de l'estimation du gain d'émissions évitées par rapport à l'existant, et leur report sur une cartographie, l'impact du projet sur la qualité de l'air intérieur est également envisagé. Il s'agit de prélever durant une période de chauffe, l'air d'une pièce chauffée par un foyer ouvert ou un appareil ancien, et de la comparer au résultat obtenu sur une période identique avec un équipement Flamme Verte 7 étoiles.

Cette analyse pourra être effectuée dans l'un des bâtiments du Conseil départemental. Ce volet de l'opération sera également à réaliser, dans la mesure du possible, pendant la première année d'application du Fonds Air.

Les résultats obtenus sur le volume de PM10 évité dans la pièce pourront être à la base d'une seconde phase de communication à mi-parcours du Fonds Air. Elle sera axée sur l'aspect santé afin de susciter une prise de

conscience des utilisateurs de chauffage bois pour qui, le critère environnemental ne serait pas un déclencheur suffisant pour le remplacement de l'équipement de chauffage bois.

Enfin la signature d'une charte de l'utilisateur entre le professionnel chauffagiste, le distributeur de bois et l'utilisateur afin de mettre en avant les bonnes pratiques d'entretien et d'utilisation sera un indicateur marquant. Cette charte sera à valider avant sa première utilisation, en comité technique.

- F I N de l'Annexe 1 - Annexe technique -

PROJET

Annexe n° 2 - Annexe Financière
à la convention n° 17PAC0030 conclue entre l'ADEME
et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

1. Coût total de l'opération et détail estimatif des dépenses éligibles

Détail des coûts	Nombre de mois	€ / mois	Coûts liés à l'opération	Dépenses éligibles
A- DEPENSES COMMUNICATION - EVALUATION				
<i>Pilotage technique</i>	48	1 125,00	54 000,00 €	
<i>Suivi administratif</i>	48	4 000,00	192 000,00 €	
<i>Communication (voir détail infra)</i>	48		391 040,00 €	391 040,00 €
<i>Diagnostic complémentaire</i>	2		26 400,00 €	
Total Dépenses évaluation- communication				391 040,00 €
B- DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Matériels (Cible : 4 170 appareils individuels de chauffage au bois performants x 1 000 € d'aide, à 50/50 Ademe et Conseil départemental 13)			4 170 000,00 €	4 170 000,00 €
Total dépenses d'équipement				4 170 000,00 €
TOTAL DE L'OPERATION (2)			4 833 440,00 €	4 561 040,00 €

Communication - détail prévisionnel des dépenses (de 2018 à 2022) :

Impressions d'affiches 4x3 et abribus (11 000 €) ; PLV et stands d'exposition (31 500 €) ; Impression de 3 x 50 000 flyers (51 900 €) ; Location de réseaux d'affichage 4x3 et d'abribus (17 000 €) ; Spots radio (44 640 €) ; Location d'emplacements foires et salons (70 000 €) ; Spots sur France 3 (45 000 €) ; insertion dans la PQR (120 000 €).

Aide à l'Investissement :

Il est rappelé que le montant d'aide, pour un matériel donné, est plafonné à 50 % du coût total retenu éligible, et que ce montant d'aide ne pourra pas dépasser 1 000 € par appareil de chauffage remplacé (soit au maximum, 500 € d'aide par appareil pour l'ADEME).

Coût total éligible : 4 561 040,00 € HT**2. Critère d'aide et modalités de calcul de l'aide apportée par l'ADEME :**

Cette opération relève du secteur non concurrentiel.

Toutes les dépenses prévues à la présente annexe financière seront aidées avec un taux de 50 % par poste de dépense.

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de 2 280 520 euros.

3. Plan prévisionnel de constitution du fonds pour 2018-2022 :

Dépenses	Total dépenses éligibles	Taux d'aide	Montant de l'aide accordée
Dépenses totales de l'opération	4 561 040,00 €	50%	2 280 520,00 €
TOTAL	4 561 040,00 €		2 280 520,00 €

L'autofinancement du projet est à la charge du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

L'aide de l'ADEME correspond au Système d'aides à la réalisation de l'ADEME (C.A. du 23.10.2014, et du 29.10.2015) ; sur la base du régime général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651-2014 du 17 juin 2014.

- F I N de l'Annexe 2 - Annexe financière -

